



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2018-167

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-17-001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du concert  
Vibration Tour (3 pages)

Page 3

45-2018-09-19-001 - Gardiennage sur la voie publique - TOUR VIBRATION 2018 (2  
pages)

Page 7

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-17-001

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion  
du concert Vibration Tour



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**  
**À L'OCCASION DU CONCERT VIBRATION TOUR**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** l'accord en date du 17 septembre 2018 du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

**Considérant** que le 22 septembre 2018 est organisé le concert Vibration Tour ; que cet événement rassemble plus de 20 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans, sur le parvis de la cathédrale Saine-Croix ce qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du concert aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la rue Paul Belmondo, et la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures et demies, justifiée par la durée du concert ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du concert, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 22 septembre 2018 de 18h00 à 23h30, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la rue Jeanne d'Arc et de la place Sainte-Croix.

**Article 2** : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone en jaune) :

- À l'Ouest, rue Royale,
- Au Nord, place de l'Étape,
- Au Nord-Est, rue Paul Belmondo,
- Au Sud-Est, rue Saint-Pierre Lentin,
- Au Sud, rue Parisie,
- Au Sud-Ouest, rues Saint-Eloi, des Pastoureaux, et de la vieille Monnaie.

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- À l'Ouest, rue Royale : point n° 1,
- Au Nord, place de l'Étape : point n° 2,
- Au Sud, rue Parisie : point n° 3.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6** : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2018

Le préfet

Signé

**Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-001

Gardiennage sur la voie publique - TOUR VIBRATION  
2018

**ARRETE**

**autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission  
de surveillance sur la voie publique  
« TOUR VIBRATION 2018 »**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'institution de « périmètres de protection »,

Vu les articles L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-058-2115-10-07-20160371736 du 7 octobre 2016 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la Société MAS SECURITE PRIVEE dont le siège social est fixé avenue du Paquebot France – Z.I. de Villemenant – 58130 GUERIGNY à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du « TOUR VIBRATION 2018 » aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Ste-Croix, la place de l'Etape, la rue Paul Belmondo, et la rue St Pierre Lentin,

Vu la demande présentée par la Société MAS SECURITE PRIVEE pour le compte de Radio Vibration tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité des missions de surveillance contre les vols, les dégradations et effractions dans le cadre du «TOUR VIBRATION 2018 » à ORLEANS le samedi 22 septembre 2018,

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents de sécurité privée mentionnés au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

## ARRETE

**Article 1er** - La Société MAS SECURITE PRIVEE est autorisée à assurer des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions dans le cadre du « TOUR VIBRATION 2018 », organisée par Radio Vibration sur le parvis de la cathédrale d'Orléans, selon le planning suivant :

- Samedi 22 septembre 2018 de 16h au dimanche 23 septembre 2018, 3h.

**Article 2** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- A l'Ouest, rue Royale : point n°1
- Au Nord, place de l'Etape : point n°2
- Au Sud, rue Parisie : point n°3

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 3** - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *intervenir uniquement en cas d'intrusion de personnes étrangères dans le périmètre gardienné,*
- ♦ *être revêtu de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de gendarmerie,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

**Article 4** - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens et des personnes le 22 septembre 2018 au dimanche 23 septembre 2018.

**Article 5** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 6** - La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN